

Arrêté n°2016-

fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

*Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2009, le 29 juin 2011, le 22 août 2011 et le 13 décembre 2011, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 05 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « nuisibles » du 11 mars 2016,

Vu la consultation du public qui a eu lieu du XXX 2016 au XXX 2016,

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières,

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

Considérant la présence significative des espèces classées nuisibles,

Considérant les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés nuisibles dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mammifères</i> 		
Sanglier (Sus scrofa)	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Prévention des dommages aux activités agricoles, forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Oiseaux</i> 		
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Prévention des dommages aux activités agricoles	Totalité du département

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut au surplus s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapin de garenne	Du 15 août 2016 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2017 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée nuisibles (cf. annexe du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2017	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2017	Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2017, sans formalité. À partir du 1er avril 2017, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

Article 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2). Lorsque la demande est faite par un délégué du propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre de chaque année à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement modifié par décret n° 2016-115 du 04 février 2016, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 8 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État, dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet,

Animaux d'espèces classées nuisibles
pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Annexe I

Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé nuisible

Acy-Romance	Givry	Saint-Fergeux
Aire	Gomont	Saint-Germainmont
Alincourt	Grivy-Loisy	Saint-Loup-en-Champagne
Ambly-Fleury	Hannogne-Saint-Rémy	Saint-Morel
Annelles	Hauteville	Saint-Pierre-à-Arnes
Ardeuil-et-Montfauvelles	Hauviné	Saint-Quentin-le-Petit
Arnicourt	Herpy-l'Arlésienne	Saint-Remy-le-Petit
Asfeld	Houdilcourt	Sainte-Marie
Attigny	Inaumont	Sainte-Vaubourg
Aure	Juniville	Saulces-Champenoises
Aussoince	L'Écaille	Sault-lès-Rethel
Avançon	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	Sault-Saint-Remy
Avaux	Le Châteaulet-sur-Retourne	Savigny-sur-Aisne
Balham	Le Thour	Séchault
Banogne-Recouvrance	Leffincourt	Semide
Barby	Liry	Seraincourt
Bergnicourt	Machault	Sery
Bertoncourt	Manre	Seuil
Biermes	Mars-sous-Bourcq	Sévigny-Waleppe
Bignicourt	Marvaux-Vieux	Son
Blanzly-la-Salonnaise	Ménil-Annelles	Sorbon
Bouconville	Ménil-Lépinçois	Sugny
Bourcq	Mont-Laurent	Tagnon
Brécy-Brières	Mont-Saint-Martin	Taizy
Brienne-sur-Aisne	Mont-Saint-Remy	Thugny-Trugny
Cauroy	Monthois	Tourcelles-Chaumont
Challerange	Mouron	Vaux-Champagne
Chappes	Nanteuil-sur-Aisne	Vieux-lès-Asfeld
Chardeny	Neuflize	Ville-sur-Retourne
Château-Porcien	Pauvres	Villers-devant-le-Thour
Chuffilly-Roche	Perthes	Vrizy
Condé-lès-Herpy	Poilcourt-Sydney	
Contreuve	Quilly	
Coucy	Remaucourt	
Coulommès-et-Marquény	Renneville	
Doux	Rethel	
Dricourt	Roizy	
Écly	Saint-Clément-à-Arnes	
Fraillécourt	Saint-Étienne-à-Arnes	

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
--

Je, soussignécourriel :.....@.....
 demeurant : N°..... Rue..... Code Postal :
 VilleN° de téléphone :

Titulaire du permis de chasser validé n°délivré le.....

- Propriétaire et/ou fermier *cocher la ou les case(s)*
 Délégué du propriétaire ou du fermier (**remplir la délégation écrite jointe en annexe 3**)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les lieux suivants :

Commune :	Lieux dits/Sections/Parcelles :	Surfaces
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Et aux motifs suivants :

Espèces :	Motifs ou nature des cultures à protéger :
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Pour la **destruction à tir du lapin de garenne** veuillez préciser la période concernée :

- Du 15 août 2016 à l'ouverture de la chasse.
 De la fermeture générale au 31 mars 2017.

Description des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir **des pigeons ramiers** :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les nom, prénom et domicile sont précisés ci-dessous :

Nom (s), prénom (s)	Adresse(s)
-.....
-.....
-.....
-.....
-.....

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2017**.

à..... le.....
signature

ATTESTATION DU MAIRE

Le Maire de la commune deCode Postal :
Vu à la demande ci-contre de M.(Mme ou Mlle)

Atteste :

- a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire
- b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser validé
- c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés nuisibles dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles et forestières, à la faune et à la santé publique

Fait en Mairie, le.....

Le Maire, *(signature et cachet)*

Si les destructions intéressent plusieurs communes, établir une demande par commune

Avis motivé du Président de la fédération départementale des chasseurs	Avis motivé du service départemental, de l'O.N.C.F.S	Avis motivé de l'agence départementale, de l'office national des forêts (en forêt soumise uniquement)

N.B. Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (art R.427-20 du Code de l'environnement), la martre et le putois ne peuvent être détruits à tir.

Il est rappelé à Mmes et M. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés nuisibles doit être adressée, directement pour l'ensemble du département, à Mme la directrice départementale des territoires – Service Environnement à CHARLEVILLE-MEZIERES (08011) -B.P. 852 – 3 rue des Granges Moulues.

Annexe 3

DELEGATION DU OU DES PROPRIETAIRE (S)

À transmettre avec la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles

Vu la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles présentée par :

Monsieur

demeurant à : N°.....Rue.....

Code Postal : Ville.....

Noms et Prénoms des propriétaires et/ou nom de la commune pour les terrains communaux	Communes/Lieux dits/Sections/Numéros/Surfaces	Signature du propriétaire ou tampon de la mairie pour les terrains communaux

Nous, propriétaires désignés ci-dessus donnons délégation à Monsieur.....
demeurant à N°...Rue.....Code Postal.....

Ville..... pour détruire les animaux classés nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pendant la période autorisée et selon les prescriptions contenues dans l'autorisation susceptible de lui être délivrée.

A....., le.....

NB : le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

(Art. R427-8 du Code de l'environnement)

**Compte rendu de destruction
à tir d'animaux classés nuisibles**

À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières

obligatoirement avant le 30 octobre 2017

Nom :----- Prénom :-----

Adresse :-----

CP commune :-----

Commune concernée :-----

Espèce	Nombre d'animaux prélevés

Fait à _____ le _____

Signature :